

# VD\_OMNI PS.2004.0254 vom 15. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0254)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0254 du 15 février 2006

IT: VD\_OMNI PS.2004.0254 del 15 febbraio 2006

## Regeste

X. /Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Suppression de l'aide sociale, s'agissant d'un réfugié qui rechigne à chercher du travail pour subvenir à ses besoins, alors qu'on est en droit d'attendre de lui qu'il entreprenne des efforts en ce sens.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige a trait à la suppression des prestations de l'aide sociale. La matière est régie par la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31), ainsi que par la loi cantonale sur la prévoyance et l'aide sociales, du 25 mai 1977 (LPAS; RSV 850.051) et son règlement d'application, du 18 novembre 1977 (RLPAS ; RSV 850.051.1). La loi sur l'action sociale vaudoise, du 2 décembre 2003 (LASV) a abrogé la LPAS (art. 82 LASV), mais elle n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### E. 2

L'octroi des prestations d'assistance aux réfugiés est du ressort des cantons (art. 82 LAsi). Aux termes de l'art. 83 LAsi, auquel l'autorité intimée se réfère, les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'assistance, les réduire ou les supprimer si le bénéficiaire les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes (let. a) ; refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations (let. b) ; ne communique pas les modifications essentielles de sa situation (let. c) ; ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués (let. d) ; résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation (let. e) ; fait un usage abusif des prestations d'assistance (let. f) ; ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations (let. g). a) L'aide sociale peut être supprimée dans trois hypothèses (cf. arrêt PS.2005.0018 du 21 avril 2005). La première est celle où le bénéficiaire commet un abus de droit, c'est-à-dire provoque délibérément son dénuement pour obtenir l'aide sociale et affecte les prestations à des buts étrangers à celle-ci (arrêts PS.2004.0008 du 16 août 2004 ; PS. 2004.0139 du 25 août 2004, et les références citées). La deuxième est celle où le requérant n'établit pas son besoin d'aide en installant une méconnaissance sur sa situation par un manque de collaboration qui lui est imputable (arrêt PS.2003.0145 du 10 septembre 2003). La troisième est celle où le bénéficiaire est objectivement en situation de subvenir lui-même à ses besoins en acceptant un travail convenable (arrêt du Tribunal fédéral 2P.251/2003 du 14 janvier 2004). c) En l'occurrence, la décision attaquée vise les deux dernières hypothèses envisagées ci-dessus, mises en relation avec l'art. 83 let. b, c, d et g LAsi. Le recourant est un homme jeune, en bonne

santé, célibataire et sans famille à charge. Il a reçu dans son pays une formation de type universitaire. Il maîtrise la langue française. Il est ainsi parfaitement apte à s'insérer sur le marché du travail et d'y prendre un emploi convenable. En cours de procédure, le recourant a indiqué vouloir suivre une formation de travailleur social. Il n'a cependant pas rapporté la preuve des démarches entreprises en ce sens. Des faits rappelés ci-dessus, il ressort que le recourant met une mauvaise volonté évidente à faire ce que l'on est en droit d'attendre de lui pour subvenir à ses besoins. Il semble se contenter des subsides de l'aide sociale, ainsi que de l'appoint de travaux occasionnels. Cette façon de voir les choses n'est pas conciliable avec les objectifs de l'aide sociale, laquelle doit être accordée aux personnes qui sont véritablement démunies de moyens d'existence. En outre, le recourant rechigne à se plier aux instructions données par les employés du CSIR et de l'ORP. Ses atermoiements répétés à répondre aux demandes qui lui sont adressées témoignent de son caractère renâcleur, incompatible avec son statut de personne assistée. Sur le vu de l'ensemble des circonstances de la cause, le CSIR était en droit de mettre fin au versement des prestations de l'aide sociale, comme il l'a fait après de multiples avertissements et le prononcé de deux sanctions, lesquelles n'ont pas produit l'effet escompté.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté. Il est statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.